

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau  
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU  
Tél. : 04 66 62 62 49  
Courriel : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 30-20181227-002**

mettant en demeure le propriétaire du camping du Château de l'Hom  
de mettre en conformité le système d'assainissement du camping, le forage et le prélèvement  
effectué dans les alluvions du Gardon sur la commune de Saumane

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000  
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et  
notamment ses articles L.211-1, L.181-1 et suivants, et L.214-1 à 6 relatifs aux régimes  
d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et  
aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations  
d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou  
égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret  
n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux  
prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code  
de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret  
n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux  
prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code  
de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du  
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône  
Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 classant le bassin versant amont des Gardons en zone de répartition des eaux (ZRE);

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2018-AH-AG-04 du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 novembre 2018, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** le rapport de manquement administratif, envoyé en procédure contradictoire en date du 20 novembre 2018 ;

**Vu** l'absence de réponse apportée par le contrevenant à l'issue de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que, selon les informations détenues par le service police de l'eau, le système d'assainissement du camping du château de l'Hom à Saumane a une capacité supérieure à 200 EH ;

**Considérant** que la conception et l'exploitation du système d'assainissement du camping du château de l'Hom à Saumane doivent être encadrées conformément aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les constats visuels effectués lors du contrôle du 25 juillet 2018 interrogent sur le fonctionnement général de la station d'épuration et sur sa capacité à atteindre les performances minimales de traitement fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susmentionné ;

**Considérant** qu'aucun bilan annuel de fonctionnement, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, n'a été transmis au service en charge de la police de l'eau ;

**Considérant** que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

**Considérant** que le prélèvement effectué par forage dans les alluvions Gardon, sur la commune de Saumane, par le camping du château de l'Hom, n'est pas autorisé au titre du code de l'environnement, et n'est pas conforme aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susmentionnés ;

**Considérant** que le prélèvement effectué dans le Gardon est de nature à accroître le déséquilibre quantitatif sur le bassin-versant des Gardons, et à impacter les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'existence du prélèvement doit être reconnue au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et mis en conformité avec les prescriptions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susmentionnés ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Contrevenant**

Le camping de l'Hom, domicilié 30125 Saumane, et représenté par sa gérante, Mme. Laurence TALLEUX-COUDERT, est mis en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement, le forage et le prélèvement effectué dans les alluvions du Gardon, sur le site du camping sur la commune de Saumane.

### **Article 2 : Mise en conformité**

Les actions suivantes sont réalisées avant **le 30 juin 2019** :

- **sur le système d'assainissement**, déposer au guichet unique de l'eau du Gard un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, complet et régulier, pour la régularisation du système d'assainissement. Outre les pièces mentionnées à l'article R214-32 du même code, le dossier devra comprendre les éléments de diagnostics

du système d'assainissement existant, et un programme de travaux (réhabilitation lourde du système d'assainissement en place ou création d'un nouveau système,...) avec les échéances précises de réalisation ;

- **sur le forage et son prélèvement dans les alluvions du gardon**, déposer au guichet unique de l'eau du Gard un dossier de reconnaissance d'existence du forage et de son prélèvement, en application de l'article R214-53 du code de l'environnement, complet et régulier. Le formulaire annexé au présent rapport pourra être utilisé pour accomplir cette formalité. Outre les informations demandées dans ce formulaire, le dossier devra comprendre les éléments de diagnostics du forage, et un programme de travaux de mise en conformité (comptage,...) avec les échéances précises de réalisation. **Le dispositif de comptage devra être installé au plus tard le 31 mai 2019 ;**
- **selon l'échéancier validé par l'instruction des 2 dossiers** susmentionnés, réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement, du forage et de son prélèvement ;

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

### **Article 4 : Notification, publicité**

Le présent arrêté est notifié au contrevenant. En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Saumane, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par le contrevenant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de

l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la gérante du camping du château de l'Hom, le maire de la commune de Saumane, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY